

Vu les travaux réglementaires de l'Imprimerie locale organisée par notre arrêté du 8 août 1859 (1);

Vu les demandes diverses adressées journellement à ce service;

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Le travail sera distribué d'après l'ordre suivant :

- 1^o *Messenger*, journal officiel;
 - 2^o *Bulletin officiel*;
 - 3^o Supplément au *Bulletin officiel*;
 - 4^o Almanach français et taïtien;
 - 5^o Annuaires;
 - 6^o Réédition des actes administratifs;
 - 7^o Dictionnaire français-taïtien;
 - 8^o Projets de révision des lois taïtiennes;
- Reliure et brochage de ces ouvrages.

ART. 2. Pour tous les autres travaux on suivra invariablement les dates des commandes, à moins d'autorisation spéciale du Secrétaire général.

ART. 3. Tous les services qui se servent de modèles faisant partie de nomenclatures arrêtées dans la métropole sont invités à se pourvoir en France, afin de ne pas surcharger l'imprimerie locale de travaux qu'elle ne devrait pas être appelée à exécuter.

ART. 4. Le présent ordre sera communiqué à tous les services et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 335. — ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 30 novembre 1863, suspendant de ses fonctions, pendant un an, Aifenua, cheffesse de Punaauia, et la remplaçant par le toohitu Moohono.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les désordres qui ont eu lieu depuis quelque temps dans le district de Punaauia;

Vu le mauvais exemple que Aifenua, cheffesse de ce district, continue à donner, malgré les conseils amicaux et bienveillants qui lui ont été adressés et tous les ménagements dont elle a été l'objet;

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Aifenua, cheffesse du district de Punaauia, est suspendue de ses fonctions pendant un an, à compter du 1^{er} décembre 1863.

(1) BULL. OFF. des Établiss., tome 2, année 1862, page 178.